N° 990 Le 14 juin 2019

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 990, RELATIVE A LA RETRANSMISSION ET L'ENREGISTREMENT DES EMISSIONS DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE

(Rapporteur au nom de la Commission pour le Développement du Numérique : Monsieur Pierre BARDY)

Le projet de loi relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 6 mars 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 990. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 3 avril 2019 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce projet de loi a pour objet d'adapter la législation monégasque relative à la protection des droits d'auteur aux nouveaux usages numériques des programmes télévisuels. Il vise, en effet, à permettre l'accès différé à ces programmes et leur enregistrement sur différents supports pendant une durée plus ou moins longue.

A cette fin, le projet de loi introduit, en droit monégasque, une exception aux droits exclusifs de l'auteur, afin de permettre l'usage privé des œuvres issues des programmes télévisuels, accessibles gratuitement et sans abonnement, retransmis à Monaco. Cet usage privé pour lequel il est dérogé aux droits exclusifs de l'auteur est limité. Il s'entend, en effet, d'une utilisation à des fins strictement personnelles ou au sein du cercle familial, n'ayant pas pour objet ou pour effet de tirer profit des œuvres concernées. Toutefois, pour éviter que cette exception de copie privée porte une atteinte excessive aux droits d'auteur, le projet de loi prévoit que les titulaires de droits concernés bénéficient, en contrepartie, d'une rémunération équitable.

En outre, pour que le montant de cette rémunération puisse être négocié dans des conditions équilibrées, en dépit de l'exigüité du marché audiovisuel monégasque et de la multitude de titulaires de droits concernés, le projet de loi met en place un régime de

représentation obligatoire des ayants droit auprès d'organismes de gestion collective des droits. Ainsi, les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins du droit d'auteur sur les programmes télévisuels devront exercer leurs droits patrimoniaux liés à la communication au public et à l'enregistrement de leurs œuvres par l'entremise de ces organismes. Ils n'auront donc pas la possibilité d'agir à titre individuel, hormis pour exercer le droit moral dont ils disposent sur leurs œuvres, c'est-à-dire pour en revendiquer la paternité et s'opposer, notamment, à toute déformation ou modification de cette dernière qu'ils estimeraient préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation. Ce régime de représentation obligatoire, inspiré d'Etats comme la Suisse ou le Luxembourg qui connaissent des difficultés comparables à la Principauté pour négocier de façon équitable le montant de la rémunération versée aux ayants droit, facilitera le processus de collecte et de redistribution de ces droits d'auteur.

Enfin, pour donner leur plein effet aux offres de retransmission différée et d'enregistrement qui seront proposées par Monaco Telecom, le texte précise, qu'à défaut pour le titulaire de droits d'avoir désigné un organisme de gestion pour le représenter, la retransmission et l'enregistrement des programmes sont autorisés par la loi. La retransmission et l'enregistrement ainsi autorisés ouvrent néanmoins droit à rémunération au profit des auteurs des œuvres concernés. Aussi, il leur appartiendra de désigner un organisme de gestion collective qui négociera le montant de la rémunération équitable à laquelle ils peuvent prétendre, avant que leur droit à rémunération ne soit prescrit, c'est-à-dire, dans un délai maximum de cinq ans suivant la retransmission.

Ainsi, compte tenu de son objet et du contenu des modifications qu'il apporte à la législation monégasque relative à la protection des droits d'auteur, les membres de la Commission ont porté une attention particulière aux éléments suivants :

- L'amélioration des offres de Monaco Telecom, générée par la possibilité de proposer la retransmission différée et l'enregistrement de certains programmes télévisuels, à savoir ceux qui sont accessibles gratuitement et sans abonnement;
- La protection dont bénéficie, à travers le fonctionnement des organismes de gestion collective des droits, les auteurs dont les œuvres font l'objet d'une retransmission différée ou d'un enregistrement;

- Les retombées économiques que pourrait engendrer la gestion, par un organisme de gestion collective établi en Principauté, des droits collectés en application du futur dispositif.

La Commission a constaté, en premier lieu, que la mise en place d'une retransmission différée, ainsi que d'un enregistrement des programmes télévisuels accessibles gratuitement et sans abonnement, permettraient à Monaco Télécom de diversifier les offres proposées à ses abonnés. La période durant laquelle la retransmission et l'enregistrement différés pourrait être effectués serait en effet susceptible de varier, par exemple :

- de quelques heures, ce qui permettrait de revoir un programme diffusé la veille ;
- de plusieurs jours, afin, par exemple, de pouvoir regarder l'épisode d'une série.

Votre Rapporteur se réjouit, par conséquent, que les offres de Monaco Telecom puissent s'étoffer et ainsi se rapprocher des standards existant dans les pays voisins. La Commission demande dans le même temps, que ces nouvelles fonctionnalités soient proposées à des prix attractifs.

En deuxième lieu, dans la mesure où les auteurs dont les œuvres font l'objet d'une retransmission ou d'un enregistrement différés ont l'obligation de se faire représenter auprès d'un organisme de gestion collective pour faire valoir leurs droits, les membres de la Commission se sont interrogés, tout d'abord, sur les modalités de fonctionnement dudit organisme, ensuite sur les obligations lui incombant et enfin, sur sa capacité à collecter et reverser des fonds à des auteurs qui ne l'aurait pas expressément mandaté à cette fin. Aussi, ils ont souhaité que le Gouvernement précise à l'Assemblée les éléments suivants :

- La manière dont les frais de fonctionnement de ces organismes seront encadrés ;
- Les obligations de ces organismes s'agissant de l'utilisation des revenus collectés :
- Les obligations de ces organismes en ce qui concerne l'identification et la localisation des titulaires de droits d'auteur :

- Le délai dont disposeront ces organismes pour répartir les revenus qui auront été collectés entre les titulaires de droits qu'ils représentent.

En réponse, le Gouvernement a indiqué que le projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour les organismes de gestion collective des droits de collecter et de reverser des fonds à des auteurs qui ne les auraient pas expressément mandatés à cette fin. Il a néanmoins précisé que ces organismes étant, pour la plupart, établis dans le pays voisin et n'exploitant qu'un bureau de représentation en Principauté, ils appliquent dans leurs statuts les dispositions du Code de la propriété intellectuelle français. Or, l'article L 324-12 dudit Code dispose que « les organismes de gestion collective prennent les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits ». Enfin, le Gouvernement a souligné que ces obligations, qui correspondent à des standards européens, ont vocation à faire partie d'un projet de loi de plus grande ampleur de modernisation des droits d'auteur à Monaco. Dès lors, votre Rapporteur souhaite qu'un projet de loi comprenant les éléments précités soit prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée, afin que le respect du droit de propriété des auteurs concernés puisse être pleinement garanti.

En dernier lieu, la Commission avait considéré que le Ministre d'Etat devait avoir la possibilité d'autoriser plusieurs organismes de gestion collective des droits ayant leur siège en Principauté à exercer les droits relevant du présent projet de loi. En effet, elle a estimé que la référence à « un organisme de gestion collective des droits » figurant au premier alinéa de l'article 8 du projet de loi devait s'entendre de manière générique, ce d'autant qu'il existe actuellement une pluralité d'organismes de ce type à Monaco. Le Gouvernement a cependant indiqué que cette mission incomberait à un seul organisme. Aussi, les membres de la Commission ont souhaité que la gestion collective des droits d'auteur visés par le projet de loi soit assurée par un organisme dont le siège social est établi en Principauté et dont, de surcroît, la direction est confiée à une personne de nationalité monégasque. Les élus considèrent, qu'ainsi, l'entrée en vigueur de la future loi permettrait d'étendre le périmètre d'action et les moyens dont disposent un organisme de gestion collective monégasque existant, à l'instar par exemple de la Société de Gestion des Droits d'Auteur (SOGEDA) ou d'en créer un nouveau. Votre Rapporteur souligne, en effet, que, si l'enjeu financier peut paraître négligeable dans le cadre de la réforme opérée par ce projet de loi, il devient nettement plus important, à moyen terme, dans le cadre de la future réforme plus générale du droit d'auteur, de sorte que la Principauté a tout intérêt à ce qu'une partie des sommes collectées puisse rester sur son territoire.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

+ + +

L'article 8 du projet de loi prévoit que l'organisme de gestion collective des droits chargé d'exercer les droits d'auteur relevant de la présente loi auprès duquel les auteurs sont tenus de s'affilier est soumis à un régime d'autorisation. Ainsi, son premier alinéa précise que « l'exercice des droits est confié à un organisme de gestion collective des droits ayant son siège social à Monaco et dûment autorisé par le Ministre d'Etat ». Toutefois, aux termes du deuxième alinéa de cet article, un organisme qui aurait son siège en dehors de la Principauté pourrait également assurer ce rôle, à condition d'être représenté à Monaco par une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social en Principauté et bénéficiant d'un agrément du Ministre d'Etat.

Les dispositions des deux premiers alinéas de cet article peuvent par conséquent être appliquées de manière alternative afin, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, « de faciliter la représentation des titulaires de droits concernés par ces dispositions ». En effet, les intérêts des titulaires de droit établis à l'étranger, pourraient ainsi être représentés en Principauté par l'organisme de gestion collective des droits auquel ils sont d'ores et déjà affiliés.

Les membres de la Commission considèrent cependant que, pour des raisons d'ordre économique, l'organisme de gestion collective des droits chargé d'exercer les droits d'auteur relevant de la présente loi doit avoir son siège social en Principauté. Or, tel n'est pas le cas des bureaux de représentation des organismes de gestion collective étrangers qui, s'ils sont établis à Monaco, ont leur siège social en dehors du territoire monégasque.

Aussi, la Commission a estimé que l'organisme autorisé par le Ministre d'Etat à exercer les droits d'auteur relevant de la présente loi devait avoir son siège en Principauté, tandis que les organismes ayant leur siège social en dehors de Monaco devraient être représentés

au sein de cet organisme monégasque par une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social en Principauté, dûment autorisée par le Ministre d'Etat.

Ainsi, les dispositions des deux premiers alinéas de cet article s'appliqueront de façon cumulative et non alternative, ce qui permettra à l'organisme monégasque agréé de jouer un rôle semblable à celui de la société Copie France dans le pays voisin, auprès de laquelle les représentants d'un certain nombre d'organismes de gestion collective des droits ont été désignés. En outre, les organismes de gestion collective étrangers ayant l'obligation de désigner des représentants au sein de l'organisme monégasque, les auteurs étrangers qui auraient mandaté l'un d'entre eux pour représenter leurs intérêts pourront le désigner pour gérer leurs droits à Monaco.

L'article 8 du projet de loi a donc été modifié de la façon suivante :

Article 8 (texte amendé)

L'exercice des droits d'auteur relevant de la présente loi est confié à un organisme de gestion collective des droits ayant son siège social à Monaco, et dûment autorisé par le Ministre d'État. La direction dudit organisme est assurée par une personne de nationalité monégasque.

Si l'organisme a son Les organismes de gestion collectives des droits ayant leur siège social en dehors de la Principauté de Monaco, il est sont tenus d'y d'être représentés auprès de l'organisme visé à l'alinéa précédent par une personne physique ou morale y ayant son domicile ou son siège social. Cette personne est agréée par le Ministre d'État. Cette personne jouit de la capacité à contracter et de la qualité pour agir en justice en représentant de son mandant.

Le représentant agréé est garant de l'exécution par l'organisme autorisé de toutes les obligations auxquelles il est tenu en vertu des dispositions de la présente loi.

+ + +

Pour conclure son propos, votre Rapporteur indiquera que, dès l'adoption du présent projet de loi et de l'édiction des dispositions réglementaires permettant de déterminer le montant de la rémunération équitable, le cadre juridique qui faisait jusqu'alors défaut sera

défini. A partir de ce moment, les membres de la Commission souhaitent que Monaco Telecom accomplisse, dès que possible, les démarches nécessaires, notamment auprès des diffuseurs de programmes étrangers, pour que ce service, attendu des Monégasques et des Résidents de la Principauté puisse leur être effectivement proposé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission pour le Développement du Numérique.